

**DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE PRIMES ET INDEMNITES AUX
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

Vu le décret n°2011-46 du 11 janvier 2011 portant attribution d'une prime spéciale à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-925 du 1er août 2011 portant attribution d'une prime aux agents de la fonction publique hospitalière exerçant les fonctions de collaborateur du praticien chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique,

Vu le décret n°91-870 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers,

Vu le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu le décret n°90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants,

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté du 18 mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 mai 1958 relatif à l'attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,

Vu la circulaire interministérielle DHOS/P1/P2/2BPSSS 2007-183 du 3 mai 2007 relative à la grille de rémunération et au régime indemnitaire applicables aux radiophysiciens,

Vu l'instruction n°DHOS/RH4/2015/108 du 2 avril 2015 relative au régime indemnitaire applicable aux agents contractuels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Les primes suivantes sont attribuées aux agents contractuels de droit public du CHRU :

Article 1 : Primes liées au grade

Sont liées au grade de l'agent :

- La prime de sujétion équivalente à 10% du traitement indiciaire et la prime forfaitaire des aides-soignants d'un montant de 15.24€,
- La prime spécifique d'un montant de 90 € et la prime de début de carrière des infirmiers diplômés d'Etat d'un montant de 38.85 €,
- La prime spéciale des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat d'un montant de 120 €.

Ces primes sont attribuées aux agents contractuels, au titre du maintien des avantages acquis, uniquement pour ceux recrutés avant le 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Primes liées aux fonctions ou aux missions

L'indemnité de cours et l'indemnité de jury sont attribuées aux agents qui justifient de l'exercice d'une mission d'enseignement ou de la participation à un jury d'examen ou de concours.

Le montant de l'indemnité de cours est de 24.70 € / heure (ou 13.72 € / heure pour les cours dispensés à l'IFPS, filières aide-soignant, auxiliaire de puériculture ou ambulancier).

Le montant de l'indemnité de jury est de 9,61€ / heure (ou 5.49 € / heure pour les membres de jury intervenant à l'IFPS, filières aide-soignant, auxiliaire de puériculture ou ambulancier).

Article 3 : Primes liées aux contraintes horaires

L'indemnité de travail intensif de nuit est attribuée au titre des heures travaillées entre 21h et 6h. Elle est fixée à 1,07 € / heure.

Les indemnités d'astreinte et d'intervention d'astreinte sont attribuées selon les critères et les modalités fixés dans les délibérations du Comité Technique d'Etablissement. Le montant de ces indemnités dépend de l'indice majoré de l'agent.

Fait à Besançon, le 1^{er} juillet 2015

Le Directeur Général

Patrice BARBEROUSSE